

**La sortie en vigueur des actes
administratifs
et
le reversement d'indus ou trop-perçus**

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
1 – DELAIS DE RETRAIT OU D'ABROGATION D'UN ACTE ADMINISTRATIF	2
1.1 Différences entre retrait et abrogation	2
1.2 Définition des différents types d'actes pouvant être retirés ou abrogés	3
1.3 Tableau comparatif des délais de retrait et d'abrogation	3
1.4 Forme de la décision de retrait ou d'abrogation	5
2 – DELAIS DE PRESCRIPTION DES ACTIONS EN RECOUVREMENT D'UNE CREANCE	5
2.1 Le trop-perçu : recouvrement par l'administration de sa créance envers un agent	5
2.2 Le moins-perçu : recouvrement par l'agent d'une créance auprès de l'administration	7
L'ESSENTIEL A RETENIR	9
ANNEXES	9
▪ Annexe 1 : Modèle d'arrêté de retrait ou d'abrogation d'un acte	10
▪ Annexe 2 : Modèle de courrier de recouvrement d'indu	11
▪ Annexe 3 : Modèle de décision d'opposition de la prescription quadriennale	12
▪ Annexe 4 : Modèle de délibération accordant une remise gracieuse de dette	13

Textes de référence

Code

- Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)
- Code civil
- Code du travail

Lois

- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics

Circulaire

- Circulaire du 11 avril 2013 relative au délai de la prescription extinctive concernant les créances résultant de paiements indus effectués par les services de l'Etat en matière de rémunération de leurs agents

Préambule

À la différence des particuliers, l'administration dispose d'un « droit à l'erreur » qui a depuis longtemps été reconnu par la jurisprudence et a été codifié récemment.

Ce droit de rectification lui permet notamment de régulariser des omissions, de réparer des erreurs d'interprétation ou encore de prendre en compte l'évolution de la réglementation, particulièrement en matière de gestion des ressources humaines, domaine qui est source de nombreuses erreurs au vu du nombre de dossiers à gérer.

Si la « sortie en vigueur » des actes administratifs, qui recouvre à la fois la question du retrait et celle de l'abrogation, a longtemps été encadrée par la jurisprudence, elle fait désormais l'objet de dispositions spécifiques dans le Code des relations entre le public et l'administration, qui a uniformisé et simplifié son régime.

L'évolution réglementaire sur la prescription a, quant à elle, conduit à réduire les délais dans lesquels l'administration peut obtenir le remboursement de sommes qu'elle aurait versées par erreur, dans un souci de sécurisation juridique des relations entre l'administration et ses agents.

La présente note vise donc à présenter ces différents délais ainsi que leur mise en œuvre dans le cadre de la gestion par les collectivités de leur personnel.

1 – Délais de retrait ou d'abrogation d'un acte administratif

1.1 Différences entre retrait et abrogation

Le retrait consiste à faire disparaître rétroactivement un acte, en le supprimant et en effaçant tous les effets qu'il a pu produire. Juridiquement, l'acte est censé n'avoir jamais existé.

Le retrait d'une décision implique de la remplacer par une autre décision ou de prendre des mesures rétroactives pour effacer ou corriger ses effets.

Si les mesures rétroactives sont en principe prohibées, la jurisprudence admet tout de même la possibilité de conférer une portée rétroactive à certains actes dans la stricte mesure nécessaire à assurer la continuité de la carrière de l'agent intéressé ou procéder à la régularisation de sa situation¹.

¹ Conseil d'Etat, 14 juin 2010, n° 320517. CAA Bordeaux, 30 juin 2015, n° 13BX02276.

L'**abrogation** d'une décision consiste, quant à elle, à y mettre fin, c'est-à-dire que la décision cesse de produire ses effets uniquement pour l'avenir. Mais la décision n'est pas supprimée et les effets qu'elle a pu produire jusqu'à son abrogation demeurent.



L'annulation d'un acte ne peut être décidée que par un juge. L'administration n'a le pouvoir de procéder qu'à des retraits ou abrogations. Il conviendra donc de veiller aux termes employés. La pratique des collectivités consistant à « annuler et remplacer » une décision est donc illégale.

1.2 Définition des différents types d'actes pouvant être retirés ou abrogés

Il convient de rappeler la définition de certaines notions au vu des différences de règles qui découlent de ces qualifications en matière de retrait ou d'abrogation.

▪ Distinction acte individuel / réglementaire

Les **actes individuels** concernent une ou des personnes nommément désignées.

Exemples d'actes individuels : arrêté de nomination, décision d'octroi d'un congé à un agent, courrier de refus d'une demande de disponibilité, arrêté portant tableau d'avancement¹.

À l'inverse, les **actes réglementaires** ont une portée générale et impersonnelle. Ils ne s'adressent pas à des personnes nommément désignées.

Exemples d'actes réglementaires : délibération approuvant le règlement intérieur sur le temps de travail, délibération créant ou supprimant un emploi.

▪ Distinction acte créateur de droits / non créateur de droits

Un acte est créateur de droits si une personne a un avantage à son maintien. Ainsi, seules les décisions individuelles favorables sont susceptibles de créer des droits.

Exemples d'actes créateurs de droits : arrêté de concession de logement de fonctions, arrêté d'avancement, décision d'octroi d'un congé, décision accordant un avantage financier.

À l'inverse, un acte réglementaire, de par son caractère général, ne saurait créer des droits individuels, de même qu'une décision défavorable, qui, par définition, ne crée pas de droits.

Exemples d'actes non créateurs de droits : décision infligeant une sanction disciplinaire, arrêté portant liste d'aptitude, courrier informant l'agent de son solde d'heures inscrites sur son compte personnel de formation (acte recognitif).

1.3 Tableau comparatif des délais de retrait et d'abrogation

Pour rappel, les actes pris par les autorités locales sont exécutoires de plein droit aux dates suivantes, à moins que l'acte lui-même ou qu'un autre texte ne prévoit une autre date d'entrée en vigueur² :

- Lendemain de la date de leur publication ou affichage pour les actes réglementaires³ ;
- Date de leur notification (réception par la personne concernée) pour les actes individuels⁴.

Leur entrée en vigueur peut être différée à la date de transmission au Préfet si l'acte est soumis à cette obligation⁵.

¹ Il s'agit d'un acte collectif comportant plusieurs décisions individuelles d'après la jurisprudence : Conseil d'Etat, 28 décembre 2009, n° 323521.

² Article L. 2131-3 du Code général des collectivités territoriales.

³ Article L. 221-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

⁴ Article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration.

⁵ Articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Concernant les décisions implicites, elles entrent en principe en vigueur deux mois après la réception d'une demande à la suite de laquelle l'administration a gardé le silence, étant précisé que le silence gardé sur une demande émanant d'un agent fait naître une décision implicite de refus¹.

Toutefois, malgré cette entrée en vigueur, l'administration conserve parfois la possibilité de revenir sur ses décisions dans un certain délai, en procédant au retrait ou à l'abrogation d'un acte, dans les conditions décrites ci-dessous :

		Retrait	Abrogation
Décision créatrice de droits (individuelle)	Acte illégal - erreur de l'administration ²	Possible sous 4 mois	
	Acte illégal - demande émanant de l'agent bénéficiaire de l'acte ³	Obligatoire sous 4 mois	
	Remplacement d'un acte, même légale, par une décision plus favorable à l'agent, sur sa demande ⁴	Possible à tout moment	
	Recours préalable engagé par l'agent ⁵	Possible dans le délai de réponse au recours (2 mois)	
	En cas de disparition d'une condition à laquelle était lié l'acte ⁶	Possible à tout moment	
	Acte obtenu par fraude ⁷	Possible à tout moment	
Décision non créatrice de droits (individuelle ou réglementaire)	Acte illégal dès l'origine (erreur) ⁸	Possible sous 4 mois	Obligatoire à tout moment sauf si l'illégalité a cessé
	Acte devenu illégal par changement des circonstances de fait ou de droit ⁹	Obligatoire à tout moment sauf si l'illégalité a cessé	
	Acte légal ¹⁰	Possible à tout moment avec mesures transitoires si nécessaire	
	Sanction (légale ou illégale) ¹¹	Possible à tout moment	
	Acte obtenu par fraude ¹³	Possible à tout moment	



Les délais de 4 mois prévus ci-dessus courent à compter de l'édition de la décision, c'est-à-dire sa signature, et non de son entrée en vigueur par publication ou notification.

Ainsi, par exemple, si une administration s'aperçoit qu'elle a pris par erreur un arrêté d'avancement d'échelon signé le 1^{er} janvier, elle aura jusqu'au 1^{er} mai pour le retirer.

¹ Articles L. 231-1 et L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration.

² Article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

³ Article L. 242-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

⁴ Article L. 242-4 du Code des relations entre le public et l'administration.

⁵ Article L. 242-5 du Code des relations entre le public et l'administration.

⁶ Article L. 242-2 1° du Code des relations entre le public et l'administration (exemple de l'attribution d'une NBI liée à l'exercice effectif de certaines fonctions, condition qui n'est plus remplie en cas de changement d'affectation).

⁷ Article L. 241-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

⁸ Articles L. 243-3 (retrait) et L. 243-2 (abrogation) du Code des relations entre le public et l'administration.

⁹ Article L. 243-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

¹⁰ Article L. 243-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

¹¹ Article L. 243-4 du Code des relations entre le public et l'administration.

Au-delà du délai de 4 mois, il arrive fréquemment qu'une collectivité se rende compte, plusieurs mois ou années après avoir pris une décision, que cette dernière a pour effet d'octroyer à un agent un avantage auquel il n'a pas droit. Dans ce cas, deux solutions se présentent :

- Soit la condition pour bénéficier de cet avantage était à l'origine remplie, mais à disparu entre-temps : dans ce cas, la décision peut être abrogée ;
- Soit la condition n'a jamais été remplie : la décision était alors illégale dès l'origine et ne peut donc pas être abrogée passé le délai de 4 mois¹. Toutefois, lorsque cette décision donne lieu à une exécution régulière, comme la liquidation d'une créance, il est possible de mettre fin aux versements pour l'avenir, puisque chaque versement nécessite le respect de la condition continue².

1.4 Forme de la décision de retrait ou d'abrogation

En vertu du principe juridique du parallélisme des formes, une décision administrative prise sous une certaine forme ne peut être retirée, abrogée ou modifiée qu'en respectant les mêmes formes.

Ainsi, une décision prise par arrêté ne pourra être abrogée ou retirée que par un autre arrêté pris dans les mêmes conditions (cf. modèle d'arrêté de retrait en annexe 1).

La décision de retrait ou d'abrogation produira ses effets dès son entrée en vigueur, sauf si elle prévoit une autre date d'entrée en vigueur, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus (point 1.3).



A noter : l'annulation du retrait d'une décision attribuant illégalement un avantage financier à un agent, au motif que ce retrait est intervenu postérieurement à l'expiration du délai de retrait, n'implique pas nécessairement qu'il soit enjoint à l'administration de verser les sommes correspondantes à l'agent si elles ne l'ont pas encore été. Il appartient seulement au juge de lui enjoindre de réexaminer la situation de l'agent³.

2 – Délais de prescription des actions en recouvrement d'une créance

2.1 Le trop-perçu : recouvrement par l'administration de sa créance envers un agent

2.1.1 - Délai de prescription de l'ordonnateur

La loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 est venue modifier la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000⁴ en précisant les conditions de remboursement des indus perçus par les agents publics.

Une possibilité est ouverte pour toute administration de récupérer les sommes versées par erreur en matière de rémunération des agents, dans un **délai de 2 ans à compter du premier jour du mois suivant** celui de la date de mise en paiement du versement erroné.



Il convient de rappeler qu'en matière d'indu, chaque paiement fait naître un nouveau délai de prescription (délai glissant).

Exemple : En cas de versement d'un SFT pour 3 enfants alors que l'agent n'en a que 2, chaque versement mensuel sur la fiche de paie fait courir un nouveau délai de prescription. Si la paie est versée le 30 septembre, le délai court à compter du 1^{er} octobre. Lorsqu'elle s'aperçoit de son erreur, la collectivité peut donc obtenir le remboursement des sommes versées durant les 2 années précédentes.

¹ Conseil d'État, 6 mars 2009, n° 30608.

² Conseil d'État, 6 novembre 2002, n° 223041.

³ Conseil d'État, 28 mai 2014, n° 376501.

⁴ Article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Cette possibilité est valable y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits qui ne peut plus être retirée.

Exemple : Si l'administration s'aperçoit au bout d'un an qu'elle a continué à tort à verser la NBI à un agent n'exerçant plus de fonctions y ouvrant droit, elle ne peut plus retirer la décision d'attribuer cette NBI à l'agent mais elle peut toujours récupérer les sommes indument versées, puisque le délai de 2 ans est respecté, et l'abroger (la condition pour en bénéficier n'étant pas remplie).

Ainsi, lorsque l'administration constate l'irrégularité d'une décision attribuant un avantage financier qu'elle ne peut plus retirer, elle n'est plus tenue, à l'avenir, de continuer à verser les sommes dues en application de cette décision puisqu'elle pourrait les récupérer dès leur versement.

Dans certains cas, il demeure possible de récupérer les sommes résultant de paiements indus dans un **délai de 5 ans**¹, lorsque ce paiement a eu lieu sur la base :

- Soit de l'absence d'information par un agent de modifications de sa situation personnelle ou familiale susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération ;
- Soit de la transmission par un agent d'informations inexactes sur sa situation personnelle ou familiale.

Il est en outre toujours possible de recouvrer les sommes obtenues par fraude, puisque la décision autorisant leur versement peut être retirée sans délai.

En revanche, en-dehors de l'hypothèse du retrait d'une décision dans le **délai de 4 mois**, le recouvrement est **impossible** pour l'administration dans les deux cas suivants :

- Si l'irrégularité du paiement découle de l'annulation par un tribunal d'une disposition réglementaire sur laquelle il était fondé ;

Exemple : en cas d'annulation de la délibération instaurant le RIFSEEP dans la collectivité, les arrêtés individuels créateurs de droits continuent à produire leurs effets et les sommes déjà versées ne pourront pas être récupérées par l'administration.

- Si le paiement indu découle de l'irrégularité d'une décision de nomination dans un grade.

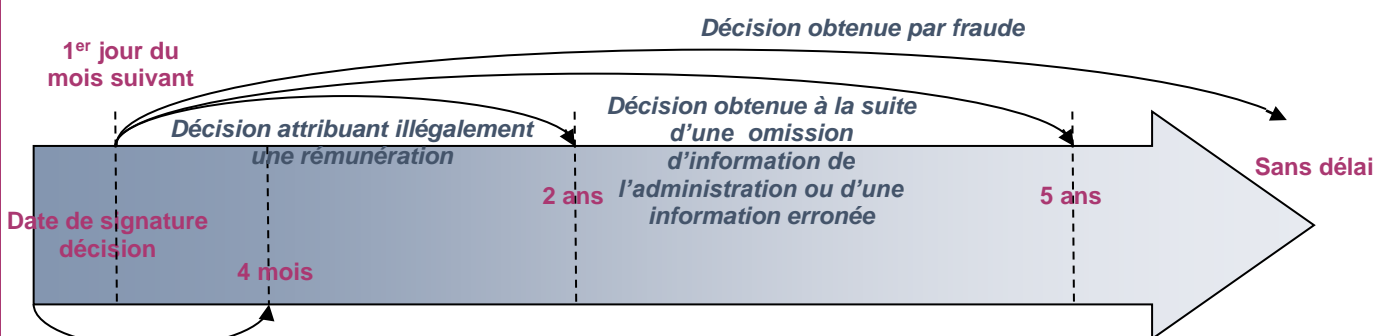
Exemple : en cas d'erreur dans le classement de l'agent lors de l'intégration dans un grade, si la décision ne peut plus être retirée, il ne peut pas être demandé à l'agent de rembourser un trop perçu puisqu'il exerce bien les missions afférentes à ce grade et satisfait donc à la règle du service fait².

De même, une indemnité versée à un agent pour compenser une faute de l'administration n'est pas récupérable, car elle n'a pas le caractère de rémunération. C'est le cas, par exemple, de l'indemnité versée à un agent irrégulièrement évincé.



Le recouvrement d'un indu en matière de rémunération recouvre à la fois le traitement et ses accessoires (primes, avances, contributions ou cotisations sociales)³.

⇒ **Synthèse des différents délais dans lesquels l'administration peut recouvrer une somme indument versée à la suite d'une décision attribuant un avantage financier :**



**Retrait d'une décision =
remboursement somme versée**

¹ Il est alors fait application du délai de droit commun issu de l'article 2224 du Code civil (Conseil d'État, 28 mai 2014, n° 376501).

² Cette règle ne s'applique que s'il y a effectivement rémunération d'un service fait dans le grade, ce qui exclut les nominations rétroactives (CAA Marseille, 13 juillet 2016, n° 15MA02423) ;

³ Conseil d'État, 31 mars 2017, n° 405797.

2.1.2 - Délai de prescription du comptable

En vertu du « privilège du préalable »¹, l'administration peut recouvrer elle-même sa créance en émettant un titre de recettes. Elle n'a en principe pas l'obligation d'informer l'agent en amont², bien que cela soit recommandé.

La prescription pourra être interrompue par tout document adressé à l'agent affichant clairement la volonté de l'administration d'obtenir le remboursement de sa créance, si cette dernière est identifiée (cf. modèle de courrier en annexe 2). Mais c'est l'émission du titre de recettes qui permettra au comptable de procéder au recouvrement.

A compter de la prise en charge du titre de recettes par le comptable, celui-ci dispose d'un **délai de 4 ans** pour recouvrer la créance.

Il peut pour cela procéder à une retenue sur traitement si l'agent est toujours employé par la collectivité, dans les limites de la « portion saisissable » de ce traitement³.

Cette limite découle de l'application du Code du travail⁴, qui pose deux grands principes :

- La tranche inférieure de la rémunération correspondant au montant du revenu de solidarité active (RSA) est insaisissable. La retenue ne peut donc pas porter le montant net de la rémunération laissée à l'agent en-dessous de ce plancher.
- Pour les tranches supérieures, la fraction saisissable augmente progressivement, selon le barème prévu à l'article R. 3252-2 du Code du travail (et en tenant compte du nombre de personnes à charge).

Le comptable a toutefois la possibilité d'accorder à l'agent un report ou un rééchelonnement de son remboursement.

En revanche, seul l'organe délibérant de la collectivité peut se prononcer sur l'octroi d'une remise gracieuse de la dette de l'agent, notamment si celui-ci était de bonne foi ou que le remboursement le placerait dans une situation trop délicate, ou si cette créance résulte d'une négligence de l'administration (voir modèle en annexe n°4).

D'ailleurs, la négligence de l'administration ouvre la possibilité pour l'agent d'engager la responsabilité pour faute de l'administration, et de lui demander réparation du préjudice engendré par l'obligation mise à sa charge de rembourser les sommes indûment perçues.



Il convient enfin de rappeler que l'administration est tenue de recouvrer dans un délai raisonnable les créances qu'elle détient, sous peine dans le cas contraire de voir sa responsabilité engagée pour faute⁵.

2.2 Le moins-perçu : recouvrement par l'agent d'une créance auprès de l'administration

2.2.1 Délais de prescription

Selon l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, toute créance à l'encontre d'une commune ou d'un établissement public doté d'un comptable public est prescrite si elle n'a pas été payée dans un **délai de 4 ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis**.

Exemple : si un agent demande en 2018 à sa collectivité de lui verser le montant cumulé d'une prime qu'il aurait dû percevoir depuis 2013, la collectivité devra lui opposer la prescription quadriennale pour les créances antérieures au 1^{er} janvier 2014 et ne rembourser que les sommes dues depuis cette date.

¹ Prérogative de l'administration lui permettant de prendre des décisions exécutoires sans s'adresser préalablement au juge.

² CAA Marseille, 9 décembre 2014, n° 13MA02984.

³ CAA Nantes, 20 février 1992 n° 90NT00456.

⁴ Articles L. 3252-2, L. 3252-3, R. 3252-2, R. 3252-3 et R. 3252-4 du Code du travail.

⁵ Circulaire du 11 avril 2013, n° RFFF1309975C, relative au délai de la prescription extinctive concernant les créances résultant de paiements indus effectués par les services de l'Etat en matière de rémunération de leurs agents

En effet, pour les créances nées en 2013, la prescription commençait à courir au 01/01/2014 et est donc acquise au 31/12/2017, tandis que les créances de 2014 ne sont pas encore prescrites avant le 31/12/2018 et peuvent donc être remboursées, de même que celles des années suivantes.

Le domaine de la prescription est général : celle-ci affecte toutes les créances que l'on peut détenir sur les collectivités publiques, même s'il s'agit de cotisations dues par la collectivité publique en sa qualité d'employeur¹.

Pour être effective, cette prescription doit être invoquée par l'administration, avant que le juge ne se soit prononcé en cas de recours contentieux contre une décision² et avant que la créance ne soit éteinte par un paiement.



L'opposition de la prescription quadriennale nécessite une décision explicite et motivée de l'ordonnateur (le maire ou le président). Voir modèle en annexe 3.

La loi prévoit que l'administration ne peut pas renoncer à invoquer cette prescription, conformément au principe selon lequel une administration ne doit jamais payer plus qu'elle ne doit³.

Il est toutefois possible de relever le créancier de toute ou partie de la prescription, par délibération de l'organe délibérant, en raison de circonstances particulières et notamment de la situation financière du créancier. La délibération devra préciser l'identité de l'agent concerné, les caractéristiques de la créance et les éléments de contexte.

Il convient en outre de souligner que la régularisation tardive de la situation d'un agent fait naître un nouveau délai de prescription durant lequel l'agent peut formuler une demande indemnitaires de dommages et intérêts (préjudice moral) du fait de ce retard. Ce délai court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu l'acte ayant régularisé sa situation⁴.

Toutefois, le délai de prescription ne court pas à l'encontre d'un agent qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance⁵. Dans ce cas, le délai commence à courir à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle l'agent a pris connaissance de l'existence de sa créance⁶.

2.2.2 Causes d'interruption de la prescription

D'après l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, la prescription peut être interrompue :

- Par l'agent créancier, par toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée à l'administration⁷ ou tout recours formé devant une juridiction ;
- Par l'administration débitrice, par toute communication écrite relative à la créance en question⁸ ou toute émission d'un paiement, même partiel.

Le recours à une procédure de médiation a également pour effet de suspendre le délai de prescription, qui recommence à courir à l'issue de la médiation pour un délai qui ne peut être inférieur à 6 mois⁹.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle le jugement est intervenu.

¹ Conseil d'État, 22 novembre 1963, URSSAF Loiret : cotisations de sécurité sociale, notamment aux caisses d'allocations familiales.

² Cf. modèle de décision d'opposition de la prescription en annexe.

³ Conseil d'État, 19 mars 1971, n° 79962.

⁴ Conseil d'État, 7 octobre 2015, n° 381627.

⁵ Article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

⁶ On peut ainsi considérer qu'un agent a eu connaissance du fait générateur de son préjudice l'année de la publication d'une décision de justice prononçant l'illégalité d'une décision prise à son encontre, ce qui lui permet de réclamer une indemnisation sans que puisse lui être opposée la prescription quadriennale (CAA Nancy, 19 octobre 2017, n°16NC02380).

⁷ La date à prendre en compte pour l'interruption de la prescription est celle de l'envoi du courrier (Conseil d'État, 5 octobre 2015, n° 384884 ; article L. 112-1 du Code des relations entre le public et l'administration).

⁸ Ainsi, une circulaire étendant le bénéfice de la NBI à certains agents a interrompu la prescription concernant le versement de cette NBI pour les années précédant sa publication. L'agent dispose alors d'un nouveau délai de 4 ans pour réclamer ces sommes (Conseil d'État, 24 juillet 2009, n° 311318).

⁹ Article L. 213-6 du Code de justice administrative.

L'essentiel à retenir

- ✓ Une décision accordant un avantage à un agent ne peut être retirée (rétroactivement) ou abrogée (pour l'avenir) que dans un délai de 4 mois à compter de sa signature.
- ✓ L'annulation d'une décision est réservée au juge et ne peut pas être prononcée par l'administration.
- ✓ Au-delà du délai de 4 mois, l'administration peut toujours abroger une décision si elle est liée à une condition qui disparaît (ce qui n'est pas valable si elle est illégale dès l'origine).
- ✓ L'administration qui s'aperçoit au-delà du délai de retrait de 4 mois qu'elle a pris une décision illégale peut toujours prendre le risque de la retirer si elle n'a pas liquidé les sommes dues au titre de cette décision, car dans ce cas le juge ne pourra pas lui enjoindre de verser les sommes, mais uniquement de réétudier la situation de l'agent (exemple de l'avancement d'échelon pendant une disponibilité de l'agent).
- ✓ Même si une décision attribuant illégalement un avantage financier ne peut plus être retirée ni abrogée, l'administration pourra toujours recouvrer les sommes indument versées sur les 2 dernières années (hors exceptions visées au 2.1.1) et cesser de les verser pour l'avenir.
- ✓ Si un agent demande à l'administration de lui verser rétroactivement des sommes auxquelles il avait droit depuis plusieurs années, celle-ci ne sera tenue de lui payer que les sommes correspondant à l'année en cours ainsi qu'aux 4 années précédentes. Il faudra pour cela qu'elle formalise une décision d'opposition de la prescription quadriennale.
- ✓ Les décisions obtenues par fraude peuvent toujours être retirées ou abrogées.

Annexes :

- **Annexe 1 : Modèle d'arrêté de retrait ou d'abrogation d'un acte**
- **Annexe 2 : Modèle de courrier de recouvrement d'indu**
- **Annexe 3 : Modèle de décision d'opposition de la prescription quadriennale**
- **Annexe 4 : Modèle de délibération accordant une remise gracieuse de dette**

Annexe 1 : Modèle d'arrêté de retrait ou d'abrogation d'un acte

ARRETE PORTANT RETRAIT / ABROGATION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (à adapter)

Le Maire (ou le Président) de

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° en date du portant attribution d'une bonification indiciaire de points à M. pour l'exercice des fonctions de à compter du,

Vu, le cas échéant, la demande de retrait/d'abrogation de M., reçue le,

Considérant que la nouvelle bonification indiciaire a été attribuée à tort à M. par l'arrêté susvisé, M. n'exerçant pas de fonctions y ouvrant droit, et qu'il convient par conséquent de retirer cet arrêté,

OU

Considérant que M. n'exerce plus les fonctions de permettant l'attribution de la NBI depuis le,

Arrête

Article 1 : L'arrêté n° en date du portant attribution d'une bonification indiciaire de points à M. est retiré.

OU

L'arrêté n° en date du portant attribution d'une bonification indiciaire de points à M. est abrogé à la date du

Article 2 : L'intéressé(e) rembourse le cas échéant les sommes indument perçues. Un titre de recettes sera émis par la collectivité à cette fin.

Article 3 : Le Directeur général des services (le Secrétaire général de mairie) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera adressée :

- Au Président du Centre de Gestion
- Au Comptable de la collectivité.

Fait à, le
.....

Le Maire (ou le Président) de
.....

Le Maire (ou le Président),

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe 2 : Modèle de courrier de recouvrement d'indu (à adapter au contexte de la collectivité)

Coordonnées

Références et désignation de la personne chargée du suivi du dossier

Objet : Information de l'existence d'un trop-perçu en votre faveur

Madame, Monsieur,

Depuis le 1^{er} janvier 2015, vous occupez le poste de au sein de la commune.

Par arrêté du, vous avez bénéficié d'un avancement au échelon de votre grade.

Or, il s'avère après vérification que du fait de votre placement en disponibilité du au, vous ne disposiez pas de l'ancienneté nécessaire sur votre échelon pour bénéficier d'un avancement à cette date.

Comme je vous l'ai expliqué lors de notre entretien du, cette erreur a occasionné un trop-perçu en votre faveur.

Malgré le fait que votre arrêté d'avancement d'échelon ne puisse plus être retiré, la commune a tout de même la possibilité de recouvrer les sommes versées indument sur la base de cette décision irrégulière, dès lors qu'elles ne sont pas couvertes par la prescription biennale prévue par l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il vous reviendra donc de reverser les sommes perçues à tort sur les deux dernières années, soit à compter du mois de (le présent courrier ayant pour effet d'interrompre la prescription à compter de sa notification).

Vous êtes donc redevable à ce jour d'une somme de € en faveur de la commune.

Un titre de recettes vous sera adressé prochainement par la Trésorerie en vue du recouvrement de cette somme. Vous aurez alors un délai de 30 jours pour procéder au remboursement, mais vous conservez la possibilité de prendre contact avec la personne dont les coordonnées figureront sur le titre de recettes afin de formuler une demande d'échelonnement du remboursement.

Je vous précise que, pour l'avenir, vous continuerez de bénéficier uniquement de la rémunération correspondant à votre échelon jusqu'à la date à laquelle vous remplirez effectivement les conditions pour bénéficier de votre avancement d'échelon, soit au

Le service ressources humaines de la commune se tient également à votre disposition pour toute demande de renseignement.

Je vous prie de bien vouloir nous excuser pour le désagrément occasionné par cette erreur.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à, le
.....
Le Maire (ou le Président) de
.....,

Annexe 3 : Modèle de décision d'opposition de la prescription quadriennale

ARRETE N°

Objet : Opposition de la prescription quadriennale à la suite de la demande indemnitaire de M.

Le Maire (ou le Président) de,

Vu l'article L. 2342-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la demande indemnitaire formulée par M., par courrier du

Considérant que la loi précitée prévoit dans son article 1er que sont prescrites, au profit des communes, toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant au cours de laquelle les droits ont été acquis et la créance est née ;

Considérant que la créance invoquée est due pour plusieurs années, qu'elle est née pour la première fois en 2010, que le point de départ a eu lieu le 1^{er} janvier 2011 et qu'elle est prescrite le 31/12/2014 ; qu'il y a lieu d'appliquer le même calcul aux années suivantes : que pour l'année 2011, le point de départ a eu lieu le 1^{er} janvier 2012 et qu'elle est prescrite le 31/12/2015 ; que pour l'année 2012, le point de départ a eu lieu le 1^{er} janvier 2013 et qu'elle est prescrite le 31/12/2016 (*exemples à adapter*) ;

Considérant que le délai de prescription ayant été interrompu par la réclamation écrite indemnitaire, faite le 2017, la créance relative au titre de l'indemnisation des traitements non perçus dans le cadre d'emploi ne pourra donner lieu à indemnisation que pour les années 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017, les années antérieures étant prescrites ;

Arrête

Article 1 - Qu'il sera procédé à l'application de la prescription quadriennale dans le cadre de la demande indemnitaire formulée le 2017 par M., visant à obtenir le versement des traitements non perçus pour les années 2010 à 2017.

Article 2 - M. ayant formulé pour la première fois sa demande indemnitaire par courrier du2017, la prescription quadriennale sera appliquée aux années 2010 à 2012 et la créance ne pourra donner lieu à indemnisation qu'au titre des années 2013 à 2017.

Article 3 - M. le Directeur général des services (ou Secrétaire général de mairie) de la commune de est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à, le

.....

Le Maire (ou le Président) de

.....

Le Maire (ou le Président),

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe 4 : Modèle de délibération accordant une remise gracieuse de dette

Séance du

N° – REMISE GRACIEUSE D'UNE DETTE A UN AGENT DE LA COMMUNE DE

Le Conseil municipal (ou communautaire),

Vu le rapport en date du par lequel M. le Maire (ou le Président) expose ce qui suit :

Un agent faisant l'objet de poursuites par la Trésorerie pour le recouvrement de l'ordre de reversement n°, émis le par la Commune (ou l'EPCI), pour un montant initial de€, se trouve dans l'incapacité d'honorer sa dette en raison d'une situation sociale difficile constatée par le service des ressources humaines, ses revenus ne lui permettant pas de dégager une marge suffisante pour rembourser sa dette. Cette dette correspond à la demande de remboursement de (*à adapter*)

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

DELIBERE

1 – La remise de dette totale ou partielle d'un montant de €, relative à un trop perçu de rémunération consécutif à, est approuvée.

2 – La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, article 678, fonction 020 (ligne n°).

Fait à, le

.....

Le Maire (ou le Président) de

.....,

Le Maire (ou le Président),

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr